

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Avenant n°1 Marché « Prestation de compostage des déchets verts issus des déchetteries et des bio-déchets issu de la restauration collective »

Décision D-2023-084

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 139-2 et 139-6 relatifs aux modifications autorisées;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle le conseil a donné délégation au Président pour prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres;
- **Vu** la décision D-2019-88 du 10 mai 2019, attribuant le marché 2019_09_AOO2 « Prestation de compostage des déchets verts issus des déchetteries et des bio-déchets issu de la restauration collective » à la SAS Brangeon Services (Mandataire) et SAS Violleau (co-traitant) ;
- **Considérant** la notification du marché en date du 31 mai 2019 ;
- **Considérant** la nécessité de modifier le délai d'exécution des prestations.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'établir un avenant n°1 au marché 2019_09_AOO « Prestation de compostage des déchets verts issus des déchetteries et des bio-déchets issu de la restauration collective », ayant pour objet de reporter la fin d'exécution de la prestation ainsi :

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans et 2 mois.

La date de fin des prestations est fixée au 31/07/2023.

Soit une variation de +2.96 % par rapport à l'estimation initiale.

Il sera fait application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Les clauses et conditions du contrat initial restent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

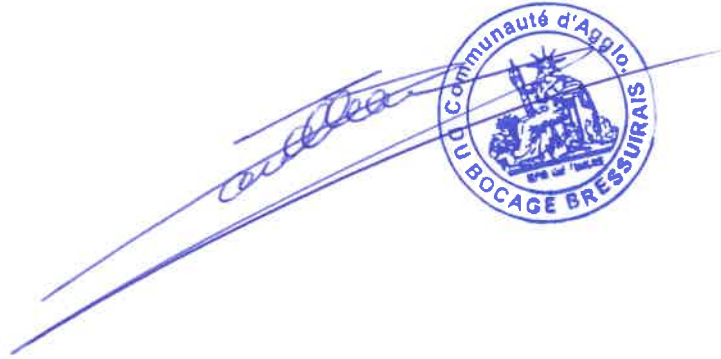
ARTICLE 2 : De maintenir les clauses et conditions du contrat initial applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses sur les budgets concernés.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le **04 MAI 2023**
Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU



Transmis en préfecture le **05 MAI 2023**.....

Notifié ou publié le **05 MAI 2023**.....

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.